

Bruxelles, le 12 mai 2023
(OR. en)

9204/23

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0413(CNS)**

**FISC 83
ECOFIN 419**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Directive modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC8) - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 27 novembre 2020, le Conseil a approuvé les conclusions sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà. Il s'est déclaré conscient que le développement rapide et l'utilisation accrue au niveau mondial d'autres moyens de paiement et d'investissement, tels que les crypto-actifs et la monnaie électronique, risquent de compromettre les progrès accomplis ces dernières années en matière de transparence fiscale et de poser des risques substantiels de fraude et d'évasion fiscales, et qu'il est important d'examiner, au niveau technique, la manière de mettre à jour les règles de coopération administrative au sein de l'UE et au niveau mondial afin de faire face à ces risques potentiels¹.

¹ Doc. ST 13350/20, point 36.

2. Le 7 décembre 2021, le Conseil a indiqué, dans le rapport sur les questions fiscales adressé au Conseil européen, qu'il attendait de la Commission européenne qu'elle présente, en 2022, une proposition législative sur la poursuite de la révision de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)², en ce qui concerne l'échange d'informations sur les crypto-actifs et les rescrits fiscaux pour les personnes fortunées³.
3. Le 8 décembre 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC8)⁴.
4. Les principaux objectifs de cette proposition législative sont les suivants:
 - a) étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations prévu au titre de la directive DAC aux informations qui devront être déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs concernant les transactions (transfert ou échange) portant sur des crypto-actifs et de la monnaie électronique. L'extension de la coopération administrative à ce nouveau domaine vise à aider les États membres à relever les défis que pose la transformation numérique de l'économie. Les dispositions de la DAC8 concernant les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et d'autres règles applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants refléteront le cadre de déclaration des crypto-actifs (CARF) ainsi qu'une série de modifications de la norme commune de déclaration (NCD), qui ont été élaborés par l'OCDE dans le cadre du mandat du G20⁵. Le G20 a approuvé le cadre de déclaration des crypto-actifs ainsi que les modifications apportées à la NCD, qu'il considère comme faisant désormais partie intégrante des normes mondiales en matière d'échange automatique d'informations⁶.

² Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

³ Doc. ST 14767/21, point 59.

⁴ Doc. ST 15829/22 + ADD1 à ADD5.

⁵ <https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/crypto-asset-reporting-framework-and-amendments-to-the-common-reporting-standard.pdf>

⁶ Déclaration des dirigeants du G20 à Bali, 15 et 16 novembre 2022, point 31. (https://www.g20.org/content/dam/gtwenty/gtwenty_new/about_g20/previous-summit-documents/2022-bali/G20%20Bali%20Leaders%27%20Declaration,%2015-16%20November%202022.pdf)

- b) étendre le champ d'application des règles actuelles relatives à l'échange d'informations pertinentes à des fins fiscales en y incluant des dispositions relatives à l'échange de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des contribuables à fort enjeu, ainsi que des dispositions relatives à l'échange automatique d'informations sur les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte "non conservateur" et revenus similaires, afin de réduire les risques de fraude et d'évasion fiscales, étant donné que les dispositions actuelles de la directive DAC ne couvrent pas ce type de revenus;
- c) modifier un certain nombre d'autres dispositions existantes de la directive DAC. En particulier, la proposition vise à améliorer les règles relatives à la déclaration et à la communication du numéro d'identification fiscale (NIF), afin de faciliter la tâche des autorités fiscales consistant à identifier les contribuables concernés et à évaluer correctement les impôts correspondants, et à modifier les dispositions de la directive DAC relatives aux sanctions que les États membres doivent appliquer aux personnes en cas de non-respect de la législation nationale sur les obligations de déclaration adoptée conformément à la directive DAC.

5. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur cette proposition législative le 22 mars 2023⁷. L'avis du Contrôleur européen de la protection des données a été émis le 3 avril 2023⁸. Le Parlement européen doit encore rendre le sien.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

6. Comme annoncé lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) du 31 janvier 2023, la présidence suédoise a accordé la priorité aux travaux portant sur ce dossier et a invité les États membres à conclure les travaux préparatoires nécessaires en temps utile pour la session du Conseil Ecofin du mois de mai 2023. Neuf réunions du groupe "Questions fiscales" ont eu lieu (les 9 et 26 janvier, les 22 et 23 février, les 15 et 30 mars, et les 3 et 19 avril 2023, ainsi qu'une réunion du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) le 25 avril).

⁷ Doc. ST 8088/23.

⁸ Doc. ST 8283/23.

7. Lors de la réunion du Comité des représentants permanents (2^e partie) du 10 mai 2023, la présidence a noté que tous les États membres pouvaient en principe soutenir son texte de compromis figurant dans le document ST 8730/23 (qui contenait des modifications de l'article 2; annexe VI, section I (suppression du point B *BIS*); annexe VI, section II (suppression d'une référence au point "A 1)" au point D), et modification des considérants 19 et 29 *bis*). La réserve d'examen parlementaire restante de l'Estonie a été levée dans l'intervalle. La délégation belge a indiqué faire une déclaration à inscrire au procès-verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil⁹.
8. Le dernier texte de compromis (doc. ST 8730/23) est donc à présent prêt pour le Conseil, dans la mesure où il établit un juste équilibre entre un certain nombre de préoccupations divergentes et constitue une bonne base pour mener à bien les négociations. Cela se reflète en particulier dans les dispositions du texte de compromis qui concernent les questions de déclaration et d'échange du NIF et celles qui portent sur l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les catégories de revenu et de capital.
9. La présidence estime par ailleurs que, après l'accord sur la DAC8, il sera nécessaire de poursuivre certains débats spécifiques et travaux techniques sur la situation, les risques et les possibilités dans le domaine de l'échange d'informations fiscales avec des juridictions hors Union, en particulier sur des aspects liés au cadre de protection des données à caractère personnel et à sa corrélation avec les travaux sur la coopération administrative internationale. Ces travaux se poursuivront après un accord lors du Conseil Ecofin de mai, toujours au cours de la présidence suédoise, et s'appuieront également sur les débats tenus précédemment sur ces questions¹⁰.

III. PROCHAINES ETAPES

10. Dans ce contexte, le Conseil est invité à parvenir à une orientation générale concernant le texte du projet de directive figurant dans le document ST 8730/23, en vue de l'adoption de la directive, sous réserve de l'avis du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.

⁹ Doc. ST 9204/23 ADD 1.

¹⁰ Voir doc. ST 15506/22, points 46 à 48.